DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2023 À 16 H 00

Rapport N° 29

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE VILLE DE CLERMONT-FERRAND/CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE CONCERNANT L'ANCIENNE MÉDIATHÈQUE DE CROIX DE NEYRAT

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le vingt trois juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :
Olivier BIANCHI, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :
Christine DULAC ROUGERIE pouvoir à Isabelle LAVEST, Nicaise JOSEPH pouvoir à Marion CANALES, Jérôme GODARD pouvoir à Didier MULLER, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Géraldine BASTIEN pouvoir à Catherine PINET-TALLON, Julien BONY pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT pouvoir à Lucas PEYRE, Estelle BRUANT pouvoir à Odile VIGNAL, Cécile LAPORTE pouvoir à Christiane JALICON, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Nicolas BONNET, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

Arrivées de Mme BISMIR et de M. PEYRE (fin du pouvoir à Mme EL HAFIDHI) pendant le diaporama de la question 3. Arrivée de Mme AUDET pendant le débat de la question 3 (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL).
M. le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question 5). Mme CANALES préside la séance pour la présentation commune aux questions 5 à 7 et le vote de la question 5. Départs de Mme MAXIMI (pouvoir à M. LANDIVAR) et de Mme LAPORTE (pouvoir à Mme JALICON) pendant le débat commun aux questions 5 à 7. M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question 5.
Départ de Mme BRIAT (pouvoir à M. PEYRE) après le vote de la question 7. Arrivée de Mme PINET-TALLON (fin du pouvoir à Mme BASTIEN) avant le vote de la question 8. Départ de Mme BARRAUD (pouvoir à M. WEIBEL), avant le vote de la question 13. Départ de Mme BASTIEN (pouvoir à Mme PINET-TALLON) avant le vote de la question 17.

Rapport N° 29
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE VILLE DE CLERMONT-FERRAND/CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE CONCERNANT L'ANCIENNE MÉDIATHÈQUE DE CROIX DE NEYRAT

Clermont Auvergne Métropole qui pilote le chantier de construction de la Bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel-Dieu a besoin de disposer du local de l'ancienne médiathèque afin d'assurer les opérations nécessaires au traitement des quelques 200 000 documents (livres, albums, CD, DVD…) destinés à ce futur établissement, car celui-ci dispose d'espaces et de mobiliers propres aux activités prévues.
Ainsi, entre l'été 2023 et le début de l'année 2026, l'espace d'une surface de 643 m² devra pouvoir accueillir progressivement les postes de travail de 5 à 25 agents, ainsi qu'un espace de stockage temporaire minimal de 8 000 documents environ, sans accueil de public.

Par ailleurs, la ville de Clermont-Ferrand propriétaire également des salles Hugo, Brel et Brison a besoin d'effectuer des travaux afin de répondre aux usages et aux attendus de la commission de sécurité.

Il est entendu entre les parties qu'il existe un intérêt commun à conduire l'ensemble des travaux prévus ci-dessus nécessitant une cohérence d'ensemble dans leur conduite, et qu'il est de bonne gestion pour Clermont Auvergne Métropole de transférer à la Ville de Clermont-Ferrand la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux concernant l'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat.

Pour répondre à ces deux objectifs, la Ville de Clermont-Ferrand a déposé deux Autorisations de Travaux le 24 février, prévoyant les travaux de mise en sécurité des différents locaux, le reclassement de l'ancienne médiathèque et les travaux d'accessibilité pour des travaux échelonnés jusqu'en 2025.

Il est proposé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permettant ainsi d'assurer une gestion globale et intégrée des phases d'études et de travaux sur l'ensemble du site, avec une unicité et une continuité des interventions, ce qui constitue ici un fort enjeu permettant de simplifier le processus de mise en œuvre par une plus grande cohérence des interventions.

Les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, reprenant les anciennes dispositions de l'article 2, II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, prévoient la mise en place de ce dispositif de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages initiaux.

Ainsi, aux termes de ces dispositions : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Afin d'assurer la cohérence des travaux sur le site Auchan, la convention a pour objet de désigner la Ville de Clermont-Ferrand comme maître d'ouvrage unique, en vertu de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, pour la réalisation desdits travaux.

Le projet de travaux des locaux municipaux d'Auchan Nord relève de la compétence de la Ville de Clermont-Ferrand et consiste en une mise en sécurité et en accessibilité des locaux.

Pour la Métropole, il s'agit plus particulièrement de l'aménagement d'un « atelier de préparation de

livres » dans l'ancienne médiathèque Croix-de-Neyrat pour une utilisation en local de préfiguration pour la future bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel-Dieu de la Métropole, qui nécessite des travaux de plâterie/peinture, électricité et mise en sécurité incendie.

La Ville de Clermont-Ferrand, maître d'ouvrage unique désigné, exerce sur le plan pré-opérationnel et opérationnel, dans le programme des travaux défini à l'article 2 de la convention, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies par les articles L2421-1 à L2421-5 du code de la commande publique, conformément à l'article L2422-12 du même code.

Ces attributions portent notamment sur l'ensemble des services, notamment d'études et de maîtrise d'œuvre, de fournitures et travaux, dont la Ville de Clermont-Ferrand assure dès lors l'entière responsabilité à ce titre.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que la Ville de Clermont-Ferrand exerce en tant que maître d'ouvrage unique, les attributions suivantes, en son nom et sous sa responsabilité :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;

- Définition des conditions du bon déroulement des études et des travaux : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, commande de mobilier, travaux ;

- Élaboration des études de conception et estimations financières ;

- La passation, le suivi d'exécution et la gestion des marchés de fournitures et de travaux ;

- La direction, le contrôle et la réception des ouvrages et fournitures ;

- La maîtrise et la mise en œuvre de l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet, sous réserve des compétences propres demeurant légalement au maître d'ouvrage primaire ;

- Dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux , le cas échéant ;

- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des prestations confiées à des tiers, et d'information permanente de la Métropole sur l'état d'avancement des travaux ;

- Et tous autres actes nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage unique se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission, notamment des litiges découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente convention jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Il est responsable notamment des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin dans les conditions fixées à l'article 12 de la convention.

Le montant des dépenses à engager pour la réalisation des travaux de l'ancienne médiathèque est évalué à 45 294,20 € TTC se décomposant comme suit :

Type de dépense	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Plâtrerie- peinture	2 552,70 €	3 063,24 €
Menuiserie intérieure	6 000,00 €	7 200,00 €
Électricité	23 192,47 €	27 830,96 €
Sécurité incendie, désenfumage	4 000,00 €	4 800,00 €
Nettoyage	2 000,00 €	2 400,00 €
Total	37 735,17 €	45 294,20 €

La Ville de Clermont-Ferrand fera l'avance et assurera la liquidation des dépenses des travaux dans leur ensemble.

La Ville de Clermont-Ferrand sollicite de la Métropole le remboursement des frais engagés sur la base d'appels de fonds, accompagnés des justificatifs correspondants .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Clermont Auvergne Métropole à la Ville de Clermont-Ferrand,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, et à effectuer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

TOTAL VOTANTS :	55	=	43 Conseillers Présents	+	12 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	55	=	**Pour : 55**	+	**Contre : 0**		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance,
Wendy LAFAYE

Le Maire,
Olivier BIANCHI

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE À LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

« Atelier de préparation de livres »
Local de préfiguration
de la Bibliothèque Métropolitaine de l'Hôtel-Dieu
à Croix-de-Neyrat (ancienne médiathèque)

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2023, représenté à l'acte par Madame Isabelle LAVEST, Vice-Présidente en charge de la politique culturelle, en vertu de l'arrêté de délégation du 27 juillet 2020

d'une part,

Et :

La VILLE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par M. Olivier BIANCHI, son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2023 ; et désignée dans ce qui suit par les mots « La Ville », ou « CLERMONT-FERRAND »

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les salles Hugo, Brel et Brizon, ainsi que les locaux de l'ancienne médiathèque, propriété de la Ville de Clermont-Ferrand au Centre Commercial Auchan Nord, sont sous avis défavorable de la commission de sécurité depuis 2005 or la mise en sécurité de ces espaces est une priorité pour la Ville de Clermont-Ferrand qui s'est engagée par ailleurs dans un processus de négociation afin d'acquérir de nombreux locaux actuellement vides au sein du centre commercial Auchan dans le but de conserver une unité fonctionnelle du lieu et garantir l'utilité sociale et économique de ce bien important en cœur de quartier.

Clermont Auvergne Métropole pilote le chantier de construction de la Bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel-Dieu située en centre ville de Clermont-Ferrand.

Dans la perspective de l'ouverture de la Bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel-Dieu à l'horizon 2026, le réseau de lecture publique métropolitain a besoin de locaux afin d'assurer les opérations nécessaires au traitement des quelques 200 000 documents (livres, albums, CD, DVD…) destinés à ce futur établissement.

Aucune bibliothèque et médiathèque métropolitaine ne peut accueillir les personnels supplémentaires qui seront recrutés progressivement dans la phase de préfiguration, ni les collections sur lesquelles le travail devra être effectué.

Entre l'été 2023 et le début de l'année 2026, un espace devra donc pouvoir accueillir progressivement les postes de travail de 5 à 25 agents, ainsi qu'un espace de stockage temporaire minimal de 8 000 documents environ. Cet espace n'aura pas vocation à accueillir du public.

L'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat, située dans les emprises du centre commercial Auchan Nord, présente une surface de 643 m².
En activité jusqu'en septembre 2021, elle dispose d'espaces et de mobiliers propres à accueillir les activités prévues :

- élaboration de la politique documentaire (quels types de documents pour quels niveaux de lecture, et en quelle quantité),
- sélection des documents (de tout type : livres, albums, CD, DVD…),
- acquisitions / commandes,
- réception,
- traitement intellectuel (entrée dans le catalogue) NB : l'équipement des documents (antivolage, étiquetage, renforcement de la couverture…) sera assuré par Inserfac dans ses propres locaux (chantier d'insertion),
- mise en cartons avant envoi vers lieu de stockage extérieur (à définir).

L'ensemble de ces étapes est à voir comme un flux, les documents entrant pour être traités pour ensuite repartir vers un lieu de stockage externe. Les étagères encore présentes sur le site permettraient de réceptionner et d'héberger pour traitement à un instant T un maximum de 8 000 documents de tout type (livres, albums jeunesse, CD, DVD).

Sous réserve de travaux et d'ajout de bureaux et fauteuils adaptés qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat est parfaitement adaptée aux tâches prévues.

Sur le transfert de maîtrise d'ouvrage

Il est entendu entre les parties qu'il existe un intérêt commun à conduire l'ensemble des travaux prévus ci-dessus nécessitant une cohérence d'ensemble dans leur conduite, et qu'il est de bonne gestion pour Clermont Auvergne Métropole de transférer à la Ville de Clermont-Ferrand la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux concernant l'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat.

Cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permet ainsi d'assurer une gestion globale et intégrée des phases d'études et de travaux sur l'ensemble du site, avec une unicité et une continuité des interventions, ce qui constitue ici un fort enjeu permettant de simplifier le processus de mise en œuvre par une plus grande cohérence des interventions.

Les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, reprenant les anciennes dispositions de l'article 2, II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, prévoient la mise en place de ce dispositif de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages initiaux.

Ainsi, aux termes de ces dispositions : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer la cohérence des travaux sur le site Auchan, la présente convention a pour objet de désigner la Ville de CLERMONT-FERRAND comme maître d'ouvrage unique, en vertu de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, pour la réalisation desdits travaux.

Dans ces conditions, Clermont Auvergne Métropole décide de désigner, dans le cadre de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand en qualité de maître d'ouvrage unique aux fins de lui confier la conception et la réalisation desdits travaux.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Clermont-Ferrand assure la maîtrise d'ouvrage unique des travaux en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – LE PROGRAMME DES TRAVAUX ENVISAGES

Le projet de travaux des locaux municipaux d'Auchan Nord relève de la compétence de la Ville de Clermont-Ferrand et consiste en une mise en sécurité des locaux pour lever l'avis défavorable ainsi que des travaux d'accessibilité.

L'aménagement d'un « atelier de préparation de livres » dans l'ancienne médiathèque Croix-de-Neyrat pour une utilisation en local de préfiguration pour la future bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel-Dieu de la Métropole nécessite des travaux de plâterie/peinture, électricité et mise en sécurité incendie.

La Ville de Clermont-Ferrand ne saurait être tenue responsable des glissements de plannings induits par les délais de validation de la Métropole.

ARTICLE 3 – LES ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Ville de Clermont-Ferrand, maître d'ouvrage unique désigné, exerce sur le plan pré-opérationnel et opérationnel, dans le programme des travaux défini à l'article 2 de la présente convention, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies par les articles L2421-1 à L2421-5 du code de la commande publique, conformément à l'article L2422-12 du même code.

Ces attributions portent notamment sur l'ensemble des services, notamment d'études et de maîtrise d'œuvre, de fournitures et travaux, dont la Ville de Clermont-Ferrand assure dès lors l'entière responsabilité à ce titre.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que la Ville de Clermont-Ferrand exerce en tant que maître d'ouvrage unique, les attributions suivantes, en son nom et sous sa responsabilité :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;

- Définition des conditions du bon déroulement des études et des travaux : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, commande de mobilier, travaux.
- Élaboration des études de conception et estimations financières ;
- La passation, le suivi d'exécution et la gestion des marchés de fournitures et de travaux ;
- La direction, le contrôle et la réception des ouvrages et fournitures ;
- La maîtrise et la mise en œuvre de l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet, sous réserve des compétences propres demeurant légalement au maître d'ouvrage primaire ;
- Dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux , le cas échéant ;
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des prestations confiées à des tiers, et d'information permanente de la Métropole sur l'état d'avancement des travaux ;
- Et tous autres actes nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage unique se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission, notamment des litiges découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente convention jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Il est responsable notamment des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ASSOCIATION DE LA MÉTROPOLE

La Ville tiendra régulièrement informée Clermont Auvergne Métropole de l'évolution des travaux, veillera à la bonne circulation de l'information.

Dans le cadre de cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, le référent technique à la Métropole sera la Responsable de la Médiathèque de Jaude.

Elle constitue l'interlocutrice privilégiée du maître d'ouvrage unique dans la mise en œuvre de ses missions, avec laquelle un suivi et des temps de travail réguliers sont assurés.

La Ville pourra proposer à la Métropole, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Les travaux à réaliser, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à la Ville au titre de la présente convention, font l'objet d'un ou plusieurs documents d'études d'avant-projet puis de projet avec leurs chiffrages prévisionnels. Ces documents seront soumis à la Métropole pour la part qui la concerne afin de pouvoir se prononcer avant tout début d'exécution.

Les documents PRO sont réputés validés si le représentant de la Métropole ne formule pas d'observations dans le délai de 15 jours à compter de leur réception.

Les projets d'exécution doivent être conformes aux documents AVP et PRO préalablement visés.

La Métropole sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement du chantier. Elle adressera ses observations à la Ville (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au maître d'œuvre ou aux attributaires des marchés.

La Ville informera la Métropole, pour la part qui la concerne, de l'engagement et de l'achèvement des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage unique au titre des présentes et en tant que de besoin, à la demande de la Métropole, de l'état d'avancement de ceux-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Le terme de la convention intervient, sous réserve des obligations financières restant à exécuter, de la levée de l'ensemble des réserves et des obligations issues de la garantie de parfait achèvement restant à charge des parties, au moment de la remise par la Ville des ouvrages de compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le montant des dépenses à engager par la Ville pour la réalisation des travaux concernant l'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat comprend l'ensemble des coûts directs et indirects des travaux : assurances, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux, etc.

Le montant des dépenses à engager pour la réalisation de ces travaux est évaluée à **45 294,20 € TTC** se décomposant comme suit :

Type de dépense	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Plâtrerie - peinture	2 552,70 €	3 063,24 €
Menuiserie intérieure	6 000,00 €	7 200,00 €
Électricité	23 192,47 €	27 830,96 €
Sécurité incendie, désenfumage	4 000,00 €	4 800,00 €
Nettoyage	2 000,00 €	2 400,00 €
Total	37 735,17 €	45 294,20 €

Ce budget n'inclut pas les dépenses se rattachant à la conduite des travaux, à la passation des marchés, aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, aux études de conception, et à la réalisation des travaux assurées par la DCGRP.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La Ville de Clermont-Ferrand ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

8.1 Paiement des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14, la Ville de Clermont-Ferrand retrace dans ses décomptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fait l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.
La Ville de Clermont-Ferrand fera l'avance et assurera la liquidation des dépenses des travaux dans leur ensemble.

La Métropole inscrit annuellement à son budget les crédits correspondants à sa part de programme.

La Ville de Clermont-Ferrand sollicite de la Métropole le remboursement des frais engagés sur la base d'appels de fonds, accompagnés des justificatifs correspondants :

- facture originale de la Ville de Clermont-Ferrand
- titre de recette (avis des sommes à payer),
- copies des factures des titulaires des marchés réglées par la Ville de Clermont-Ferrand sur lesquelles on peut vérifier les décomptes et clefs de paiement appliquées.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Ville de Clermont-Ferrand pour défaut de mandatement dans les

délais en vigueur, reste à sa charge.

La Métropole s'engage à verser à la Ville de Clermont-Ferrand le remboursement des frais engagés et la participation financière due, suivant le délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours.

8.2. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Ville de Clermont-Ferrand ne constituent pas pour elle une dépense venant intégrer son patrimoine.

En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. La Ville de Clermont-Ferrand fournira à la Métropole un état des dépenses acquittées pour réaliser les travaux concernant l'ancienne médiathèque de Croix-de-Neyrat.

8.3 Évolution du coût des travaux

La Ville de Clermont-Ferrand est tenue à une bonne gestion financière. Elle fait toute diligence et prend notamment toutes les mesures d'exécution et de gestion utiles pour prévenir les risques éventuels de surenchérissement du coût effectif des travaux par rapport à son coût prévisionnel figurant à l'article 6 de la présente convention, et en rend compte à la Métropole.

En cas de risque avéré de dépassement d'au moins 10% du coût prévisionnel des travaux, la Ville de Clermont-Ferrand informe sans délai la Métropole :

- du niveau de risque,
- des premières mesures prises,
- des options ouvertes : plus-values, réduction du programme, alternatives, etc.

Tant que le risque de dépassement du coût prévisionnel des travaux ne dépasse pas le seuil de 10 %, la Ville de Clermont-Ferrand prend toute mesure utile d'adaptation des conditions d'exécution, notamment : modification marginale du programme, alternative technique dans les conditions de réalisation des ouvrages.

Dès que le dépassement du coût prévisionnel des travaux atteint le seuil de 10%, la Ville de Clermont-Ferrand propose une ou plusieurs suites à donner aux travaux :

- modification du programme,
- décalage de planning,
- modification de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- abandon des travaux.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Ville de Clermont-Ferrand.

9.1- Opérations préalables

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Métropole, pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, le maître d'ouvrage unique faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage initial au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par la Ville de Clermont-Ferrand pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, le maître d'ouvrage unique prenant préalablement avis auprès de la Métropole.

La Ville de Clermont-Ferrand assure la réception ainsi que la levée des réserves en concertation avec la Métropole. Elle soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la Métropole, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

Les modifications utiles, soit techniquement, soit financièrement, envisagées par la Ville de Clermont-Ferrand sont soumises au visa de la Métropole qui doit pouvoir se prononcer avant tout début d'exécution. Dans le cas où la Métropole ferait part de ses réserves dûment justifiées concernant les ouvrages qui doivent lui être remis, la Ville de Clermont-Ferrand fera son affaire de la mise en conformité des ouvrages.

9.2- Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Métropole, la Ville de Clermont-Ferrand décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Ville de Clermont-Ferrand mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Métropole dans les meilleurs délais.

La décision de la Ville de Clermont-Ferrand emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Métropole.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 10– REMISE DES OUVRAGES - GARANTIES

10.1 Remise des ouvrages.

La remise d'ouvrage à la Métropole a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général des travaux.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Métropole.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. La remise des ouvrages ne deviendra effective qu'après la levée des réserves par la Ville de Clermont-Ferrand.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Métropole dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages.

Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception,
- les plans d'ensemble,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)
- Tout autre attestation ou rapports attestant de la conformité des ouvrages.

La Métropole ne pourra s'opposer à la remise en pleine propriété des ouvrages que pour des motifs tirés de la non prise en compte de tout ou partie de ses observations formulées lors des opérations de réception.

10.2. Garanties

Jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées, ce dont il informe, le cas échéant, la Métropole sans délai, avec l'ensemble des pièces correspondantes.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux Parties, sous la forme d'un procès-verbal établi de manière contradictoire, entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserves que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 11 – SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la Métropole est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Ville de Clermont-Ferrand relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. La Métropole engagera le cas échéant, les actions en justice qu'elles impliquent.

La Ville de Clermont-Ferrand demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

À cette fin, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Ville de Clermont-Ferrand avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La fin de garantie de parfait achèvement marque l'accomplissement de la mission du maître d'ouvrage unique désigné, sous réserve des cas décrits à l'article 11 de la présente convention.

La mission de la Ville de Clermont-Ferrand prend fin par le quitus délivré par la Métropole, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention. Ce quitus est délivré à la demande de la Ville de Clermont-Ferrand après exécution complète de ses missions.

La Métropole doit notifier sa décision à la Ville de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

La Ville de Clermont-Ferrand est tenue à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité à la Métropole, en cas d'abandon des procédures lancées, déclarées sans suite ou infructueuses.

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurances de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la

durée de la présente convention.

Une fois la remise effective conformément à l'article 10 la Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

Clermont Auvergne Métropole et la Ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions pré-contentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

ARTICLE 14 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le calendrier prévisionnel est le suivant :
Lancement des travaux : juin 2023
Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les travaux objets de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION - LITIGES

16-1 Résiliation

En cas de désaccord persistant entre les parties compromettant la bonne exécution de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour la part qui la concerne, après que toutes les voies de conciliation aient été recherchées en veillant à bien prendre en compte les intérêts publics en présence.

Cette résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre Partie, sous un préavis de six mois.

La résiliation de la présente Convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux Parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Dans tous les cas, si la Métropole résilie cette convention, elle devra régler immédiatement à la Ville de Clermont-Ferrand la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

Sauf en cas de résiliation pour faute, la partie à l'origine de la résiliation supporte seule les conséquences financières résultant de la rupture anticipée des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux conclus en vue de réaliser le programme de travaux visé à l'article 2.

Aucun autre préjudice ne pourra être indemnisé en conséquence d'une mesure de résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie, auteure de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Ville de Clermont-Ferrand, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours à compter de sa notification, la convention pourra être résiliée sans qu'elle puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Métropole, la Ville de Clermont-Ferrand pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours à compter de sa notification, résilier la convention, et elle pourra saisir le juge d'une demande en réparation du préjudice subi.

16-2 Litiges

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les deux parties.

En cas d'échec, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Plan de localisation des travaux

Fait en deux exemplaires originaux à Clermont-Ferrand

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND	**CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**
Le	Le
Olivier BIANCHI Maire de Clermont-Ferrand	Pour le Président et par délégation, **Isabelle LAVEST** La Vice-Présidente en charge de la Politique culturelle